

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 2006, la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement R-2006-75 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement R-2006-75 de la Municipalité de Sainte-Luce portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement R-2006-75 de la Municipalité de Sainte-Luce joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47229

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la contribution financière d'Investissement Québec à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget 2006-2007, il a été annoncé une contribution remboursable de 10 M\$ du gouvernement du Québec à un fonds d'investissement en économie sociale à être créé à l'initiative du Chantier de l'économie sociale, un organisme à but non lucratif, en partenariat avec des organismes;

ATTENDU QUE ce fonds d'investissement en économie sociale prend la forme d'une fiducie d'utilité sociale constituée en vertu du Code civil du Québec sous le nom de Fiducie du Chantier de l'économie sociale (la «Fiducie»);

ATTENDU QUE les objets de la Fiducie consistent, entre autres, à constituer un patrimoine fiduciaire ayant pour objectif principal d'améliorer l'accès à du financement à long terme, notamment sous forme de prêts à des entreprises d'économie sociale ou sous forme de capitalisation de ces entreprises, à des conditions avantageuses, de manière à favoriser leur développement et l'accroissement de leur autonomie financière;

ATTENDU QUE la Fiducie permettra de canaliser des capitaux de risque vers des activités favorisant l'émergence, le développement et la consolidation des entreprises collectives du Québec, notamment les entreprises d'économie sociale et les coopératives;

ATTENDU QUE les fonds à être investis par le gouvernement du Québec dans la Fiducie seront de 10 M\$ et seront versés à Investissement Québec (la « Société ») pour lui permettre de consentir un prêt à la Fiducie ou, selon le cas, d'acquérir une ou plusieurs débetures émises par la Fiducie, pour un montant global de 10 M\$;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-6.1) (la « Loi ») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 38 de la loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Investissement Québec (la Société), sans intérêt, une somme de 10 M\$;

QUE la Société soit mandatée pour recevoir cette somme du ministre des Finances aux fins de la prêter à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale à des termes et conditions à être déterminés par la Société;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou à tout manque à gagner découlant de cette contribution financière soient assumées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47230

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT le transfert et la gestion des actifs du Fonds d'investissement de la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QUE la Société de diversification économique de l'Outaouais (SDEO) a pour mission de contribuer à la diversification économique de l'Outaouais tout en créant un environnement propice au développement des affaires et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 921-97 du 9 juillet 1997, le gouvernement a consenti un prêt de 12,8 M\$ à la SDEO pour lui permettre de réaliser des interventions dans le cadre de son Fonds d'investissement;

ATTENDU QUE la SDEO n'est pas en mesure de rembourser le prêt de 12,8 M\$, qu'elle n'a plus la capacité financière pour financer ses opérations et qu'elle doit mettre fin à ses activités;

ATTENDU QU'une liquidation du Fonds d'investissement de la SDEO pourrait mettre en péril la valeur des actifs du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre assume toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à conclure toute convention par laquelle la Société de diversification économique de l'Outaouais consentirait à lui transférer les actifs de son Fonds d'investissement à titre de remboursement du prêt de 12,8 M\$ et à assumer la gestion de ces actifs;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout autre document qu'il estime utile pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47231